

les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, laquelle génère un risque de diffusion du virus par des rassemblements de personnes y compris en petits groupes ;

Considérant la prorogation jusqu'au 15 avril de l'interdiction de tout déplacement en dehors du domicile

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction de l'accès aux bords et abords, plages et ports des lacs de la Forêt d'Orient (le lac d'Orient, le lac du Temple et le lac Amanche) ordonnée par arrêté préfectoral n° BSIPA 2020080-0001 du 20 mars 2020 est prorogée jusqu'au 15 avril 2020 inclus.

Article 2 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aube;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Bar-sur-Aube, le directeur de Cabinet du Préfet, le Président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de la direction départementale des territoires, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise à la procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes,
Le 30 mars 2020

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ